

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 PP 66-2 Modification du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant l'échelonnement applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération modifiée n° 2013 PP 31-1° des 10 et 11 juin 2013 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération modifiée n° 2013 PP 31-2° des 10 et 11 juin 2013 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2° section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date 18 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSEL, au nom de la 3° Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2013 PP 31-2° des 10 et 11 juin 2013 est modifiée comme suit :

"Art. 1er.- Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire du corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement hiérarchique

	Indices bruts au 1^{er} janvier 2016	Indices bruts au 1^{er} janvier 2017	Indices bruts au 1^{er} janvier 2018
Assistant socio-éducatif principal	431 - 683	452 - 701	455 - 707
Assistant socio-éducatif	358 - 621	377 - 631	389 - 638

Echelonnement indiciaire

Assistant socio-éducatif principal			
Echelons	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2016	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018
11 ^e échelon	683	701	707
10 ^e échelon	655	684	684
9 ^e échelon	633	658	663
8 ^e échelon	607	637	641
7 ^e échelon	579	611	615
6 ^e échelon	553	584	589
5 ^e échelon	523	558	565

4 ^e échelon	494	527	532
3 ^e échelon	469	499	505
2 ^e échelon	449	475	480
1 ^{er} échelon	431	452	455

Assistant socio-éducatif			
Echelons	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2016	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018
13 ^e échelon	621	-	-
12 ^e échelon	592	631	638
11 ^e échelon	566	594	599
10 ^e échelon	539	570	574
9 ^e échelon	508	542	546
8 ^e échelon	483	510	513
7 ^e échelon	458	486	490
6 ^e échelon	438	460	464
5 ^e échelon	419	445	449
4 ^e échelon	393	425	434
3 ^e échelon	378	404	419
2 ^e échelon	365	389	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

Article 2 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2016.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO